

**RAPPORT SYNTHÈSE SUR L'OBSERVATION DU DÉROULEMENT DE LA  
CHAMBRE FORAINE ORGANISÉE À BARAKA PAR LE TRIBUNAL  
MILITAIRE DE GARNISON D'UVIRA DU 17 AU 27 MARS 2014 AVEC  
L'APPUI FINANCIER DE L'ASSOCIATION DU BAREAU AMÉRICAIN  
« ABA ».**



Début de la chambre foraine le 17 mars 2014 dans le local du tribunal de collectivité de Mutambala à Baraka

**I. DE L'ORGANISATION**

Dans le cadre de la consolidation de la paix et la lutte contre l'impunité en RDC et par conséquent en perspective de la redynamisation de la discipline au sein des FARDC et surtout rétablir les sans voix dans leurs droits respectifs, une chambre foraine vient d'être organisée à Baraka, chef-lieu du secteur de Mutambala en territoire de Fizi, par le tribunal militaire de garnison d'Uvira appuyé financièrement par l'association du bareau américain « A.B.A » du 17 au 27 mars 2014.

**II. DE L'APPROCHE METHODOLOGIQUE**

S'inscrivant dans une dynamique indépendante et impartiale du monitoring des procès, de vérification et de circonscription d'état de lieux des droits de la défense ainsi que des autres parties prenantes, la technique d'observation ainsi que celle d'interview directe nous ont permis d'accéder à certaines informations de nature à concourir à l'élaboration de ce rapport.

### **III. DU DEROULEMENT PROPREMENT DIT DE LA CHAMBRE FORAINE**

Avant de vous parler de l'instruction proprement dite de quelques affaires, force est de vous présenter au moyen d'un bref tableau l'ensemble de dossiers traités par le tribunal militaire au cours de cette chambre foraine ainsi que les charges reprochées aux différents prévenus par l'organe accusateur. Cependant, il appert de noter sommairement qu'au total 10 affaires ont été traitées par le tribunal en foraine.

#### **1. Tableau récapitulatif des dossiers/affaires traités et les griefs à charge des prévenues**

EXTRAIT DE ROLE	PARTIES : citante, civile et Prévenue	GRIEFS
R.P 283	M.P C/ le Sous-lieutenant BIZIMANA MUPEZI (FARDC)	-Viol d'enfant mineur de 15 ans
R.P 369	M.P et partie civile C/ SUNGURA RAMAZANI (PNC)	-Viol à l'aide des violences
R.P 330	M.P C/ ABEDI AMWENDO (Civil)	-Viol ; coups et blessures aggravées ; détention sans titre ni droit d'arme et d'autres effets militaires
R.P 374	M.P et partie civile C/ Lieutenant KIZA LONGIRINGA JOHN (FARDC)	-Viol d'enfant à l'aide des violences
R.P 373	M.P et Partie civile C/ Serge AMISI KAZINGUVU (FARDC)	-Tentative de viol
R.P 367	M.P et partie civile C/Sergent Major EBENDE KALALA (FARDC)	-Viol par ruse
R.P 364	M.P C/ODIMBA MUSAFIRI (FARDC)	-Coups et blessures involontaires
R.P 344	M.P et Partie civile C/Sergent MBULA BITAMBO (FARDC)	-viol
R.P 372	M.P et Partie civile C/TAWI KITITWA Paul (civil)	-Meurtre ; extorsion des biens mobiliers et argent ; Détention sans titre ni droit d'arme et d'autres effets militaires
R.P 376	M.P C/WIMANA MWENYAKUROMBA (FARDC)	-Violation des consignes ; et dissipation des effets

		militaires
--	--	------------

## **2. De l'instruction de quelques affaires**

En date du 17/03/2014 tout a commencé par l'identification des prévenus, suivie, du 18 au 19/03 par l'instruction d'un bon nombre de dossiers dont le RP 374, RMP 0132/MUP/14 : M.P Contre Lieutenant KIZA LONGIRINGA John poursuivi pour **viol** ; RP 367, RMP 2277/LUB/14 : M.P Contre ISM ODIMBA MUSAFIRI poursuivi pour **coups et blessure involontaire** ; RP 367, RMP 0127/MUP/13 : M.P Contre SM EBENDE KALALA poursuivi pour **viol** ; etc. La présentation des moyens par le ministère public (M.P) et la plaidoirie des conseils dans ces dossiers et tant d'autres avait eu lieu du 19 au 20/03 avant que le tribunal puisse clore les débats et prendre les affaires en délibéré.

Le 21/03 l'audience n'avait pas eu lieu pour des raisons propres au tribunal qui ne nous ont pas été révélées. Toutefois, elle va reprendre son cours normal dans le même lieu le lendemain matin c.à.d. le 22/03 à 8heures. En effet, il a été débattu le seul rôle n°372 opposant le M.P Contre Mr TAWI KITITWA Paul (civil de son état) poursuivi pour 3 charges (griefs) à savoir : **extorsion des biens mobiliers (matelas, radio) et argent ; meurtre de 2 victimes (Hommes) à l'aide de l'arme à feu en date du 17/11/2013 vers 21h13minutes dans le village MUKINDO se trouvant dans la presqu'île d'Ubwari ; et la détention sans titre ni droit de l'arme.** De prime abord, le tribunal s'est posé la question de savoir s'il est compétent pour juger un non militaire ? Certes, vu les articles 111 et 203 du code pénal militaire, le tribunal siégeant s'est convaincu de sa compétence matérielle de juger ce civil présumé auteur par ce qu'il est supposé avoir commis son forfait à l'aide d'une arme mais aussi l'une des charges lui reprochées relève de la compétence matérielle du tribunal militaire. Dans cette affaire, il est à signaler aussi qu'une dame, l'épouse de l'une des victimes abattues par le présumé assassin s'est constituée régulièrement partie civile et avait sollicité la réparation en termes des dommages et intérêts dont l'ordre n'a pas été indiqué.

Au demeurant, le 24/03/ le tribunal a traité deux dossiers dont celui dans lequel le M.P s'opposait au sous-lieutenant **WIMANA MWENYAKUROMBA** des FARDC poursuivi pour 2 incriminations à savoir : **la violation des consignes et la dissipation des effets militaires.** Ainsi dans son réquisitoire, le M.P requiert ce qui suit : 9 ans de Servitude pénale principale pour la 1<sup>ère</sup> infraction et 10 ans de servitude pénale principale pour la seconde ; il requiert du tribunal d'appliquer d'autres sanctions qu'il estime utile enfin. Ce qui est à souligner dans cette affaire est que le prévenu est passé aux aveux et déclare ce qui suit : **«...après avoir pris un verre de trop, je suis allé ouvrir le dépôt d'armes et en ai retiré une en vue de tirer des balles dans toute inconscience... »**. Ceci étant, le prévenu a sollicité



4

la clémence du tribunal en l'acquittant ou si pas nécessaire en lui accordant des larges circonstances atténuantes.



#### **L'organe de la loi en pleine présentation de ses moyens**

En date du 25/03, le tribunal s'est attelé à l'instruction du dossier qui mettait aux prises le M.P contre le sous-lieutenant BIZIMANA poursuivi pour **viol sur mineure (fille) de 15 ans** commis à KILIMBWE village situé dans la chefferie de LWINDI en territoire de MWENGA. Vu la gravité des faits et la nécessité, le M.P a requiert ce qui suit :

Que le tribunal condamne le présumé auteur à 18 ans de Servitude pénale (non 20 ans à cause des circonstances atténuantes accordées au prévenu telles que la délinquance primaire et le jeune âge) ; que le prévenu paye 900.000 FC d'amende à liquider dans le délai légal ; que le tribunal le condamne à toute autre peine qu'il estime nécessaire.

Quant à la défense, nous pouvons d'abord souligner que le prévenu a plaidé non coupable et à ce titre, ses défenseurs ont démontré qu'il n'y a jamais eu commission

5

du viol par leur client dès lors que l'organe de la loi n'est pas arrivé à prouver la présence des éléments constitutifs entre autres les éléments matériel et moral ont martelé lesdits défenseurs. Toutefois, ils ont déclaré que s'il arrivait que le tribunal parvienne à condamner leur client, chose qui les étonnerait plus, il convient d'indexer la responsabilité civile de l'Etat congolais qui ne garantit pas les militaires congolais de tout ce qui leur est indispensable pour leur survie.

Ainsi ils les disent en ces termes : « si tout était rose pour les voyants militaires congolais, ce prévenu devant vous ne serait pas imputé de cette incrimination dès lors qu'il ne quitterait pas le camp et se rendre au village se situant à quelques kms à la recherche de sa survie. D'où, n'avait pas eu l'intention coupable, il serait juste pour le tribunal de prononcer l'acquittement pure et simple du prévenu et de condamner l'Etat à titre de civilement responsable pour défaut d'encadrement digne de ses troupes ».



Le sous-lieutenant BIZIMANA à la barre et le tribunal lui demande son dernier mot

#### **IV. DU JOUR DE PRONONCE DES JUGEMENTS**

Il est à signaler que tous les jugements relatifs aux dossiers traités lors de cette chambre foraine ont été prononcés ce jeudi 27/03/2014 de 9h30 à 11h22 minutes du matin dans la même salle.

En complément du premier tableau, nous allons ici présenter l'esprit des jugements et le réquisitoire du M.P à notre possession pour certaines affaires.

EXTRAIT DE ROLE	PARTIE PREVENUE	REQUISITOIRE/MP	JUGEMENTS
R.P 283	S-L BIZIMANA MUPEZI (FARDC)	-18 ans S.P.P et paiement de 900.000 FC d'amende	Condamné à 20 ans de SPP sans tenir compte des circonstances atténuantes pour viol ; 1000.000 FC d'amende à payer dans 8 Jours, à défaut dans 30 jours avec contrainte de corps.
R.P 369	SUNGURA RAMAZANI (PNC)	-	Condamné à 20 ans de SPP sans tenir compte des circonstances atténuantes ; à 1.000.000 FC d'amende ; à 90.000 FC de frais d'instance ; au renvoi de la PNC ; et au paiement solidaire des dommages-intérêts (D-I) avec l'Etat de 20.000 USD.
R.P 330	ABEDI AMWENDO (Civil)	-	Condamné sans tenir compte des circonstances atténuantes à 20 ans de SPP pour viol ; 10 ans de SPP pour détention d'arme sans titre ni droit ; à 5 ans de SPP pour coups et blessures volontaires aggravées ; à 1.000.000 FC/amende et le paiement des frais d'instance. Vu l'esprit de l'article 7 du code de justice militaire ainsi libellé « <b>En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée</b> ». Ainsi le prévenu ABEDI est condamné 20 ans de SPP.
R.P 374	LT KIZA LONGIRIN GA JOHN (FARDC)	20 ans de SPP ; 1000.000 FC/amende ; paiement des frais d'instance dans 8 jours, à défaut dans 30 jours avec contrainte de corps.	Sans tenir compte des circonstances atténuantes, est condamné à 20 ans de SPP pour viol ; de payer solidairement avec l'Etat 20.000 USD des dommages-intérêts; 95.000 FC d'amende à payer dans 8 jours, à défaut dans 6 mois avec contrainte de corps ; enfin, il est renvoyé des FARDC.
R.P 373	Serge AMISI KAZINGUV U (FARDC)	-	Sans tenir compte des circonstances atténuantes, est condamné à 7ans de SPP pour tentative de viol ; à 500.000FC d'amende ; à 95.000 FC



R.P 367	Sergeant Major EBENDE KALALA (FARDC)	-	d'instance payable dans 8 jours ; et 10.000USD Des D-I. Ici la RDC est hors cause.  <b><i>L'infraction de viol n'a pas été retenue à charge du prévenu et par conséquent le tribunal prononce ce qui suit : son acquittement pure et simple et sa libération immédiate ; met à charge du trésor public les frais d'instance et déclare non fondée l'action en dommages et intérêts.</i></b>
R.P 364	ODIMBA MUSAFIRI (FARDC)	-	Sans tenir compte des circonstances atténuantes, est condamné à 12 mois de SPP pour coups et blessures et volontaires ; à 100.000 FC/Amende ; à 90.000 FC des frais d'instance.
R.P 344	Sergeant MBULA BITAMBO (FARDC)	-	Sans tenir compte des circonstances atténuantes, est condamné à 20 ans de SPP pour viol ; à 1000.000FC/Amende ; à 95.000 FC d'instance payable dans 8 jours ou 6 mois avec contrainte de corps ; à 5.000 USD à titre des D-I. L'Etat est ici hors cause.
R.P 372	TAWI KITITWA Paul (civil)	20 ans de SPP pour meurtre ; la restitution des biens extorqués ; dire recevable l'action des parties civiles réclamant 30.000USD chacune.	Sans tenir compte des circonstances atténuantes, est condamné à <b>la peine de mort</b> pour meurtre ; à 20 ans de SPP pour détention sans titre ni droit d'arme ; à 5 ans pour extorsion ; au paiement de 800.000 FC/Amende ; met à sa charge les frais d'instance ; au paiement de 30.000USD aux parties civiles à raison de la moitié chacune. Ainsi, en vertu de l'article 7 du code pénal militaire précité, est condamné à la peine de mort.
	WIMANA MWENYAK		est condamné à 12 mois de SPP pour

R.P 376	UROMBA (FARDC)	-	violation des consignes ; 12 mois de SPP pour dissipation des effets militaires ; au paiement de frais d'instance 95.000 FC payable dans 8 jours, à défaut dans 6 mois avec contrainte de corps. Toutefois, Comme il a coopéré avec le tribunal en passant aux aveux, et en vertu de l'article 7 du CPM, est condamné à 12 mois avec <b>sursis et par conséquent regagne son unité militaire.</b>
---------	-------------------	---	---



**Le président du tribunal militaire de garnison d'Uvira fait la lecture du dispositif et la motivation des jugements.**

## **V. DE L'ETAT DES LIEUX DES DROITS DE LA DEFENSE**

Tout au long de cette chambre foraine, nous pouvons dire que les droits de la défense ont été observés par la juridiction dans leur quasi-totalité. Le tableau n'est



pas du tout sombre. Etant nombreux, il sied de noter que tous les prévenus étaient d'abord assistés des conseils ; ils ont comparu en langue de leur choix et d'ailleurs un interprète était intervenu dans certaines causes dans lesquelles les prévenus ne pouvaient pas s'exprimer en swahili ; etc. A la question de savoir si la prise en charge financière a été équitable pour toutes les parties, les avocats de la défense se sont réservés de l'affirmer mais les avocats des parties civiles consultants au sein de l'A.B.A en répondent par la positive.

Cependant, ce qui a péché un peu est que certains prévenus étaient stigmatisés et le tribunal semblait se convaincre de leur culpabilité avant même le prononcé des jugements pourtant, avant que le jugement ne soit coulé sous forme de la chose jugée, le prévenu bénéficie en principe de la présomption d'innocence. Aussi nous pouvons signaler le cas du prévenu TAWI KITITWA Paul dans RP 372 lors des plaidoiries. Ce suspect avait sollicité du tribunal l'autorisation d'aller à la toilette, le tribunal s'est convaincu d'avance qu'il s'agissait d'une mascarade pourtant un besoin normal et légitime ; il s'est vu autorisé de jouir de ce droit 45 minutes à peu près. Enfin après le prononcé des jugements, les condamnés se sont vus brutalisés en pleine audience.



**Après le prononcé, la police d'audience procède au déshabillage du condamné.**

## **VI. CONCLUSION**

Aux termes de ce rapport, il convient de retenir ce qui suit :

10

Au total 10 affaires ont été traitées et par conséquent 10 jugements ont aussi été prononcés. De toutes ces affaires, nous avons noté principalement 6 cas de viol dont 5 réalisés par les éléments des FARDC et PNC un seul par un non militaire.

Un autre cas de viol à charge du sergent major EBENDE KALALA n'avait pas été retenu suite à la mauvaise interprétation et application de la loi sur les violences sexuelles par le ministère public à en croire le tribunal. Quant au meurtre, nous avons noté un seul cas commis par un non militaire. Nous avons aussi noté un seul cas de violation des consignes et dissipation des munitions ; enfin un cas des coups et blessures involontaires. Toutefois, d'autres infractions secondaires sont à trouver dans l'une ou l'autre affaire.

Enfin, nous pouvons noter que l'Etat congolais a été condamné à titre de civilement responsable dans RP 374 et RP 369. Par voie de conséquence, il est tenu de payer solidairement les dommages et intérêts avec ses commis en faveur des parties civiles. Des avis de plusieurs praticiens en droit et de notre expérience personnelle, il est décevant de dire que l'Etat n'exécute pas sa condamnation ; ce qui laisse dire qu'il tient à la promotion de l'impunité en RDC.

En définitive vous constaterez que aucun nom des parties civiles et surtout dans les affaires liées au viol, est glissé dans ce rapport dès lors que, conformément au statut de Rome, un langage codifié s'impose.

## **VII. DES SUGGESTIONS**

❖ Que l'Etat exécute volontiers sa condamnation en perspective de lutter efficacement contre l'impunité en RDC ;

❖ Que l'Etat prenne le devant dans l'éducation et amendement de ses troupes en mettant l'accent sur l'organisation sans cesse et mobile des chambres foraines ;

❖ Que les peines prononcées ne restent pas lettre morte car dit-on, la peine reste une chose et son exécution en est une autre ;

❖ Qu'aux différents conseils de faire montre pleinement de leur indépendance vis-à-vis du bailleur des fonds qui, dans le cas d'espèce, les a obligé à faire preuve de réserve afin de ne pas donner leurs impressions sous forme des critiques pourtant nécessaires à l'amélioration de nouvelles programmations.

Fait à Baraka, le 28/03/2014

Jacques ASUNGE/Observateur.